



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire
au titre du Code de l'Environnement**

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

**Rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'Ehn dans le cadre
des travaux d'assainissement à l'aval de BLAESHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU le Code Civil et notamment son article 644 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 , R.211-66 à R.211-70,
R.214-1 et suivants et R.216-9;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du
S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill - Nappe - Rhin approuvé par arrêté
des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 17 janvier 2005 ;

VU la demande reçue le 28 juillet 2014 formulée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, Direction
de l'Aménagement, Espace public et communes, 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex,
en vue d'obtenir l'autorisation pour le rabattement de la nappe et le rejet dans l'Ehn des eaux
pompées dans le cadre des travaux d'assainissement à l'aval de BLAESHEIM ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 août 2014 ;

VU l'absence d'avis du Bureau de la Commission Locale de L'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 3 décembre 2014 ;

VU les observations formulées par la Communauté Urbaine de Strasbourg par courriel du 12 décembre 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 autorisant temporairement pour une durée de six mois, renouvelable une fois, la Communauté Urbaine de Strasbourg à effectuer un rabattement de nappe avec rejets des eaux pompées dans le cours d'eau « l'Ehn » dans le cadre de travaux d'assainissement à l'aval de la commune de Blaesheim ;

VU la demande en date du 31 août 2015 formulée par l'Eurométropole de Strasbourg (anciennement Communauté Urbaine de Strasbourg) en vue de l'obtention du renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation accordée temporairement par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 à l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de début du pompage, le 16 avril 2015 pour les besoins de la réalisation de ce chantier est renouvelée pour une durée maximale de six mois à partir du 16 octobre 2015, soit jusqu'au 16 avril 2016 en application de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement.

Le reste de l'arrêté précité d'autorisation temporaire de réalisation de travaux hydrauliques à Blaesheim est sans changement.

Article 2 : Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Blaesheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie de Blaesheim.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Maire de Blaesheim,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **29 SEP. 2015**

Le Préfet

~~P. le Préfet,~~
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET